



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**FRANCE
NATION
VERTE** >
Agir • Mobiliser • Accélérer

LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

Arrêté n° FV-SCETE-2024-018 du 25 novembre 2024

portant attribution de subvention pour le projet de financement pour un poste de chef de projet ville durable pour la mairie de Saint-Louis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 20 septembre 2024 sous la référence n° 20035740 par la mairie de Saint-Louis, 65 avenue du Docteur Raymond Vergès 97450 Saint-Louis, enregistré sous le numéro de SIRET n°21974014900014, représenté par Madame Juliana M'DOIHOIMA, marie de la commune de Saint-Louis, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention d'un montant de 180 000 € (cent quatre vingt mille euros), au porteur de projet, imputé sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert ») pour le financement d'un poste de chef de projet ville durable (ci-après désigné « Le projet »).

Nature et montant de la dépense subventionnable : financement d'un poste de chef de projet ville durable au sein des services de la mairie de Saint-Louis le biais d'un contrat de projet sur 3 années pour un montant total de 225 000 € (subvention de 80 % soit 180 000 €).

Le/la chef de projet ville durable aura pour missions principales:

- la coordination du montage du projet d'Éco-Quartier de l'Étang Bel Air et l'accompagnement des actions communales et intercommunales liées à ce projet,
- l'entretien de relations étroites avec les partenaires locaux,
- le pilotage des études et opérations relatives à la gestion des ressources (eau, énergies renouvelables), l'adaptation au changement climatique, et le Plan Communal Photovoltaïque.

Le montant total du projet est de 225 000 € (subvention de 80 % soit 180 000 €).

Article 2 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente convention et ses annexes.

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par le bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit 54 000 € (cinquante quatre mille euros), sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation et validation des documents justificatifs, s'agissant des livrables ou de tout élément permettant de justifier l'avancement du projet (fiches de paie et présentation des travaux et des démarches engagées, etc).

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte-rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable au plus tard dans les 3 mois suivant la fin du projet.

Article 3 : L'opération, telle que décrite à l'article 1 (coordination du montage du projet d'EcoQuartier, pilotage des études relatives à la gestion des ressources et au Plan Communal Photovoltaïque) doit être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de 1 an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de 3 ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé et soldé à hauteur des prestations réalisées. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- 2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations.

Article 5 : Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture et les services instructeurs de la DEAL dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

Article 6 : Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 7 : Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Saint-Denis, le 25 NOV 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales

Nathalie INFANTE

Visa CBR
du 15/11/2024

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.